



Politique sur la Bourse d'études en formation technique ou professionnelle

PRÉAMBULE

Le ministère des Services communautaires et gouvernementaux est conscient des difficultés qu'a le gouvernement à appliquer le chapitre 23 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN), notamment en ce qui concerne les postes de nature technique ou professionnelle. Ce programme de bourses d'études aura pour effet d'accroître le nombre d'étudiants dans ces domaines en simplifiant l'accès pour les Inuits bénéficiaires et autres habitants du Nord.

PRINCIPES

La politique se fonde sur le principe suivant :

Motiver et récompenser les étudiants des domaines de l'ingénierie, de l'informatique, de l'urbanisme et des affaires, ainsi que des programmes collégiaux de lutte contre les incendies, de formation, de prévention et d'administration des terres.

PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les étudiants admissibles. Pour être admissible à la bourse d'études, il faut :

- a) être citoyen canadien ou résident permanent (immigrant admis);
- b) résider au Nunavut depuis au moins un an et avoir l'intention d'y rester;
- c) être inscrit à un programme d'au moins 20 semaines dans un établissement postsecondaire ou technique désigné;
- d) étudier à temps plein en vue d'obtenir un grade, un diplôme ou un certificat;
- e) de préférence, être un bénéficiaire de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

DÉFINITIONS

collège, université ou école technique admissible : Un établissement d'enseignement agréé offrant des programmes de formation dans les domaines de l'ingénierie, de l'informatique, de l'urbanisme ou des affaires, ou des programmes collégiaux de lutte contre les incendies, de formation, de prévention ou d'administration des terres.



subvention : Un paiement de transfert inconditionnel fait à un bénéficiaire de qui le gouvernement n’obtiendra aucun bien ni service.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1. Ministre

- a) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut déléguer au sous-ministre le pouvoir d’approuver une entente de contribution.

2. Sous-ministre

- b) Le sous-ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut déléguer au sous-ministre adjoint ou à un cadre supérieur du ministère le pouvoir d’approuver et d’appliquer ces ententes.

3. Conseil exécutif

- c) Le Conseil exécutif doit approuver les dispositions du programme et toute exception à la présente politique.

4. Comité de sélection

- d) Le comité interne sur la formation du personnel des Services communautaires et gouvernementaux examine et approuve les demandes.

DISPOSITIONS

1. Admissibilité

La Bourse d’études en formation technique ou professionnelle est réservée aux étudiants du Nunavut qui se sont inscrits et ont été acceptés dans une université, un collège ou une école technique pour poursuivre des études dans un des domaines nommés au point 2 ci-dessous (Critères d’évaluation). Les montants maximums par étudiant, établis au point 3 (Conditions financières), sont offerts pour une période maximale de quatre ans pendant que l’étudiant suit activement un programme d’études admissible.



5. Loi sur la gestion des finances publiques

L'administration financière de toutes les contributions accordées par le ministère des Services communautaires et gouvernementaux est régie par les dispositions de la Loi sur la gestion des finances publiques et du Guide de l'administration financière du gouvernement du Nunavut.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures qui dépassent le cadre de la présente politique concernant les bourses du ministère des Services communautaires et gouvernementaux.

DISPOSITION DE RÉEXAMEN

La présente politique est en vigueur à compter de sa signature et le demeure jusqu'au 31 mars 2020.